

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - FEVRIER 2021

AUDE

PUBLIÉ LE 02 FEVRIER 2021

DDTM

- SAMT

PREFECTURE

- CABINET/BC

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/INTERCO
- MACIT/ENV

SOMMAIRE

DDTM

SAMT
Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-038 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit des communes de PORT-la-NOUVELLE et de FLEURY-d'AUDE (Aude) au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) - mise en place des 2 stations SUCHI-Med - représenté par M. Christophe BRACH-PAPA, responsable du Laboratoire Environnement Ressources Provence Azur Corse
Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-004 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de BAGES (Aude) au profit de la commune de BAGES représentée par son maire Jean-Louis RIO
PRÉFECTURE CABINET/BC
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-025 accordant trois médailles pour acte de courage et de dévouement sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, le Colonel Henri BENEDITTINI : - Mme Maeva REBEYROL, - M. Nicolas PALET,
- M. Bastien PILAT, jeune sapeur-pompier intervenus pour porter secours à une personne victime d'un malaise cardiaque à NARBONNE
SOUS-PREFECTURE de NARBONNE MACIT/INTERCO
Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2021-012-01 portant modification du syndicat de préfiguration du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes
Arrêté préfectoral n° MACIT-ENV-2021-012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate



ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2020-038

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

au droit des communes de Port-La-Nouvelle et Fleury d'Aude (Aude)

au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)....

représenté par Brach-Papa Christophe, responsable du Laboratoire Environnement Ressources Provence Azur Corse

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l' urbanisme ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude :

Vu la décision n°2020-124 du 25 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Mer et Territoire ;

Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 20 janvier 2020 :

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Fleury d'Aude ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Port La Nouvelle ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'IFREMER

représenté par Brach-Papa Christophe, responsable du Laboratoire Environnement Ressources Provence Azur Corse

demeurant à : Zone Portuaire de Brégaillon - CS20330 - 83507 La Seyne-sur-Mer Cedex ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit des communes de Fleury d'Aude et Port La Nouvelle (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- désignation : 2 stations de surveillance SUCHI-Med
- usage/fonction : évaluation des niveaux de contamination chimique des eaux littorales
- emprise(s): environ 2 X 3 m²
- position (WGS84):
 - station 07A au large de Port La Nouvelle : latitude 42.98896 longitude 3.07903
 - station 07F au large de Fleury d'Aude : latitude 42.20452 -- longitude 3.25026.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 15 mars 2021 jusqu'au 15 juillet 2021.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 - TRAVAUX - INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des installations prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 - CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED:

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

- « le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit
- être prise en compte ;
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire. »

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 - ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 - PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 - LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr

Article 16 - DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution : Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Mer et Territoire

Nicolas VENOUX

IFREMER

Stations SUCHI-Med



Extrait @IGN - SCAN100 ®





ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2021-004

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Bages (Aude) au profit de la commune de Bages représentée par son maire Jean-Louis RIO

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l' environnement:

Vu le code de l' urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ; Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n°2020-124 du 25 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Mer et Territoire ;

Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 30 novembre 2020 ; Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 14 décembre 2020 ; **Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 14 décembre 2020 ; Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRÊTE:

Article 1 ~ AUTORISATION

La commune de BAGES représentée par son maire Jean-Louis RIO demeurant à : Place Juin 1907 – 11 100 BAGES ci-après dénommée le bénéficiaire est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- désignation : ponton avec platelage bois comprenant :
- une passerelle d'accès
- un ponton flottant sur pieux en 3 parties
- enrochements + promontoire en béton
- une rampe d'accès
 - usage/fonction : arrimage collectif
 - emprise(s): 306 m² au total, décomposé de la façon suivante :
- passerelle d'accès : 7,2 m2
- pontori flottant : 120 m²
- plate-forme flottante : 100 m2
- enrochements + promontoire en béton : 66 m²
- rampe d'accès : 13 m².

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 28 février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 - CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 1393 €.

Article 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.
Selon avis CECMED:

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

- « le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble

des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 - LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr

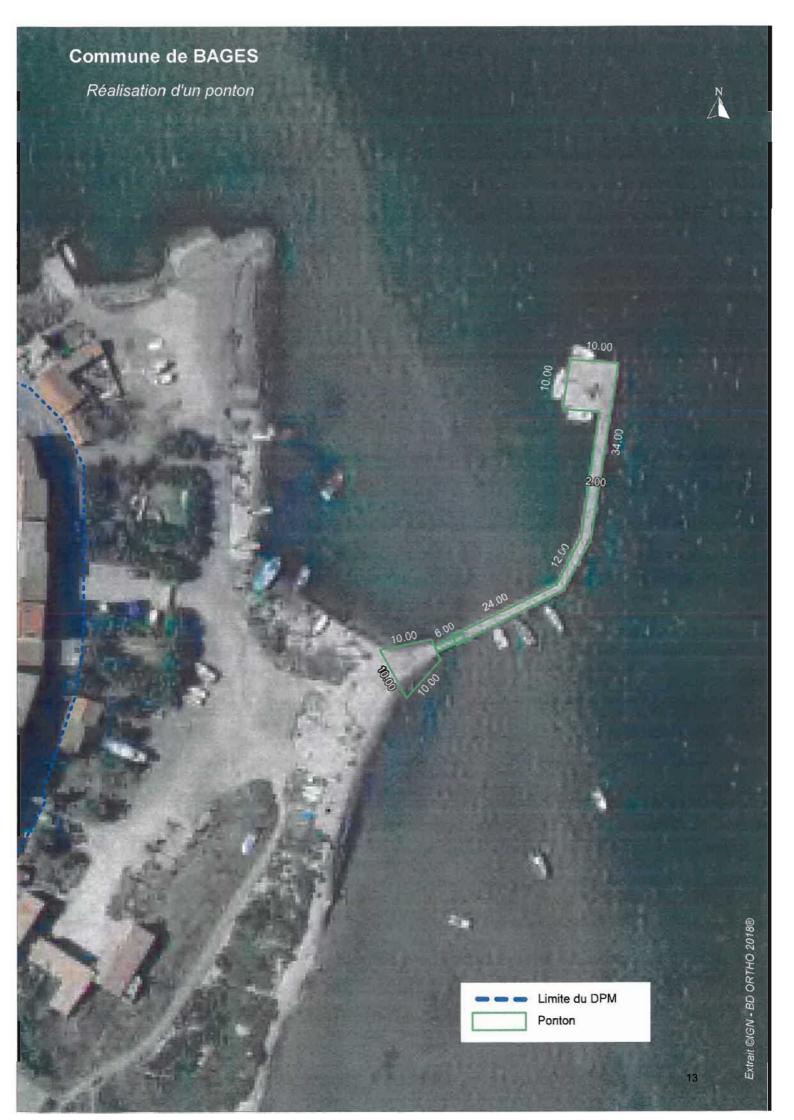
Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

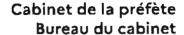
Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution : Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Mer et Territoires







Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-025 accordant trois médailles pour acte de courage et dévouement

La préfète de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition du Colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve Madame Maeva REBEYROL et Messieurs Nicolas PALET et Bastien PILAT, intervenus pour porter secours à une personne victime d'un malaise cardiaque, rue de l'Ancien Courrier à NARBONNE, le 11 décembre 2020;

VU le fait que ces trois personnes ont assuré une réanimation cardio-pulmonaire à l'aide d'un défibrilateur automatique externe récupéré dans les locaux de la mairie de NARBONNE jusqu'à l'arrivée des secours ;

VUI que l'intervention de ces trois personnes a permis de sauver la vie de la victime ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par une médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

04 88 10 27 14 Mél : Jean-marc,raynaud@aude,gouv,fr 52, Rue Jean BRINGER 11836 CARCASSONNE, Cedex 09 ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux trois sauveteurs suivants :

- * Madame Maeva REBEYROL, domiciliée : 8, rue Traverse du Recteur Amadou 11590 OUVEILLAN
- * Monsieur Nicolas PALET, domicilié: 10, impasse Arnaous 66690 SAINT-ANDRE
- * Monsieur Bastien PILAT, jeune sapeur-pompier domicilié : 1, lotissement des Mimosas 11120 VENTENAC EN MINERVOIS.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 janvier 2021

La préfete de l'Aude

Sophie ELIZEON

Sous-préfecture de Narbonne



Mission d'appui aux collectivités et ingénierie territoriale

Affaire suivie par : Ghisiaine GAILLOT 04 68 90 33 47 ghislaine gaillot@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2021-012-01 portant modification du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes

La Préfète de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- **VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- **VU** le code de l'environnement notamment l'article L.333-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-45, L5721-1 et suivants ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral MCDT-BP-2015-500 modifié du 28 décembre 2015 portant création du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional Corbières Fenouillèdes;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en date du 28 février 2020 et du 1^{er} octobre 2020 approuvant la charte et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes;
- VU la délibération du conseil régional d'Occitanie du 16 octobre 2020 approuvant la charte et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes;

- VU la délibération du conseil départemental de l'Aude du 14 avril 2020 approuvant la charte et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes;
- VU La délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 20 avril 2020 approuvant la charte et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes;
- VU les délibérations approuvant la charte et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes des communautés de communes de :

Communauté urbaine et Communautés de communes	Date de la délibération
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	03 septembre 2020
AGLY-FENOUILLEDES (CCAF)	05 mars 2020
DU LIMOUXIN	25 juillet 2020
PYRENEES AUDOISES	05 mars 2020
REGION LEZIGNANAISE, CORBIERES, MINERVOIS	09 septembre 2020
CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	31 juillet 2020
ROUSSILLON CONFLENT	30 juillet 2020

Vu les délibérations approuvant la charte et les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes des communes de:

Communes	Date de la délibération
ALBAS	10 septembre 2020
ALBIERES	05 mars 2020
ANSIGNA N	29 mai 2020
ARQUES	25 mai 2020
AURIAC	06 mars 2020
AXAT	05 mars 2020
BELESTA	27 juillet 2020
BELVIANES	06 mars 2020
BOUISSE	06 mars 2020
BUGARACH	13 mars 2020
CAMPAGNE /AUDE	09 mars 2020
CAMPOUSSY	19 juin 2020
CAMPS SUR L'AGLY	07 mai 2020
CARAMANY	23 juin 2020
CASSAGNES	08 juin 2020
CASSAIGNES	20 juillet 2020
CAUDIES DE FENOUILLEDES	05 mars 2020
COUIZA	25 juin 2020
COUSTAUSSA	02 septembre 2020

CLIDIEDES SUD CINIODIE	45 inio 2020
CUBIERES SUR CINOBLE	15 juin 2020
CUCUGNAN	09 mars 2020
DERNACUEILLETTE	29 juin 2020
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	13 mars 2020
DURBAN CORBIERES	04 mars 2020
EMBRES ET CASTELMAURE	13 août 2020
_ESPERAZA	29 avril 2020
ESTAGEL	04 mars 2020
FELUNS	13 mars 2020
FELINES-TERMENES	09 mars 2020
FENOUILLET	03 mars 2020
FONTJONCOUSE	10 juillet 2020
FOSSE	08 mars 2020
FRAISSE DES CORBIERES	10 septembre 2020
GINCLA	26 juin 2020
GINOLES	24 juillet 2020
GRANES	19 mars 2020
LAGRASSE	03 juillet 2020
LAIRIERE	24 juin 2020
LANET	03 juin 2020
LANSAC	17 juillet 2020
LAROQUE DE FA	11 juin 2020
LATOUR DE France	04 mars 2020
LE VIVIER	26 juin 2020
LESQUERDE	03 mars 2020
LUC SUR AUDE	16 juin 2020
MAISONS	20 juillet 2020
MASSAC	11 juin 2020
MAURY	05 mars 2020
MISSEGRE	27 juin 2020
MONTAZELS	27 mai 2020
MONTFORT-SUR-BOULZANE	05 juin 2020
MONTGAILLARD	25 mai 2020
MONTNER	05 mars 2020
MOUTHOUMET	23 mai 2020
OPOUL PERILLOS	29 juin 2020
PADERN	04 mars 2020
PALAIRAC	03 juillet 2020
PAZIOLS	10 mars 2020
PEYROLLES	06 mars 2020
PEZILLA DE CONFLENT	07 mars 2020
PLANEZES	10 mars 2020
PRATS DE SOURNIA	05 mai 2020
PRUGNANES	18 juin 2020
PUILAURENS	11 mars 2020
QUILLAN	23 mai 2020
QUINTILLAN	06 septembre 2020
RABOUILLET	29 juin 2020
IMBOUILLET	29 10111 2020

RASIGUERES	25 mai 2020
RENNES LE CHÂTEAU	28 juillet 2020
RENNES LES BAINS	10 juin 2020
ROUFFIAC DES CORBIERES	06 mars 2020
SAINT JUST ET LE BEZU	30 mai 2020
SAINT-ARNAC	06 mars 2020
SAINT-FERRIOL	25 mai 2020
SAINT-JULIA DE BEC	28 août 2020
SAINT-MARTIN DE FENOUILLET	02 juin 2020
SAINT-MARTIN LYS	01 août 2020
SAINT-PAUL DE FENOUILLET	18 juin 2020
SALVEZINES	26 mai 2020
SALZA	30 mai 2020
SERRES	04 mars 2020
SOUGRAIGNE	23 mai 2020
SOULATGE	05 mars 2020
SOURNIA	05 mai 2020
ST JEAN DU BARROU	02 juin 2020
ST LOUIS ET PARAHOU	11 mars 2020
ST MARTIN DES PUITS	29 juin 2020
ST PIERRE DES CHAMPS	28 mai 2020
TALA!RAN	10 mars 2020
TAUTAVEL	27 août 2020
TERMES	09 mars 2020
TERROLES	27 juin 2020
TRILLA	24 mai 2020
TUCHAN	26 mai 2020
VALMIGERE	04 juillet 2020
VERAZA	07 juillet 2020
VIGNEVIEILLE	04 mars 2020
VILLENEUVE DES CORBIERES	27 août 2020
VILLEROUGE-TERMENES	09 mars 2020
VINGRAU	15 juin 20 <u>20</u>

VU l'avis défavorable des communes de Cascastel des Corbières (07/09/2020), Davejean (31/08/2020), Fourtou (10/09/2020), Gincla (26/06/2020), Montjoi (25/06/2020), Trevillach (12/06/2020) et Vira (10/06/2020) sur le projet de charte et des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes;

VU le courriel de la direction générale des finances publiques en date du 13 janvier 2021 donnant un avis sans observations aux statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes;

Considérant que l'approbation du projet de charte emporte adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes;

Considérant la consultation des collectivités situées dans le périmètre d'étude du parc naturel régional effectuée par la Région Occitanie, compétente en matière de création de parc naturel régional;

Considérant que les conditions requises pour la modification du syndicat mixte de préfiguration du PNR Corbières-Fenouillèdes en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Corbières Fenouillèdes sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne;

ARRÊTE

Article 1: Est autorisée la modification du syndicat de préfiguration du parc naturel régional Corbières Fenouillèdes en syndicat d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes entre :

- la Région Occitanie,
- le Conseil Départemental de l'Aude,
- le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,
- les Communautés de Communes d'Agly-Fenouillèdes, du Limouxin, des Pyrénées-Audoises, de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Corbières Salanque Méditerranée et de Roussillon-Conflent,
- les communes de l'Aude de :

Albas, Albières, Arques, Auriac, Axat, Belvianes et Cavirac, Bouisse, Bugarach, Campagne sur Aude, Camps sur l'Agly, Cassaigne, Couiza, Coustaussa, Cubières sur Cinoble, Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac sur Peyreperthuse, Durban Corbières, Embres et Castelmaure, Esperaza, Feline-Termenès, Fontjoncouse, Fraisse des Corbières, Ginoles, Granes, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Luc sur Aude, Maisons, Massac, Missegre, Montazels, Montfort sur Boulzane, Montgaillard, Mouthoumet, Padern, Palairac, Paziols, Peyrolles, Puilaurens, Quillan, Quintillan, Rennes le château, Rennes les Bains, Rouffiac des Corbières, Saint-Ferriol, Saint Jean de Barrou, Saint-Julia de Bec, Saint Just et le Bézu, Saint-louis et Parahou, Saint-Martin des Puits, Saint-Martin-Lys, Saint-Pierre des Champs, Salvezines, Salza, Serres, Sougraigne, Soulatgé, Talairan, Termes, Terroles, Tuchan, Valmigere, Veraza, Vignevieille, Villeneuve des Corbières, Villerouge-Termenès,

- les communes des Pyrénées-Orientales de :

Ansignan, Belesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Caudies de Fenouillèdes, Estagel, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour de France, le Vivier, Lesquerde, Maury, Montner, Opoul-Perillos, Pezilla de Conflent, Planezes, Prat de Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasigueres, Saint-Arnac, Saint-Martin, Saint-Paul de Fenouillet, Sournia, Tautavel, Trilla, Vingrau.

- Article 2: Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes sont approuvés conformément à la délibération du syndicat mixte de préfiguration du 1er octobre 2020 et annexés au présent arrêté.
- Article 3 : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes entreront en vigueur, selon leurs propres termes, le jour de la publication du décret de classement du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le Tribunal peut être saisi par l'intermediaire de l'application « Télérecours Citoyens » accessible par lien Internet www.telecours.fr.
- Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Région Occitanie, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, la Présidente du Conseil Régional de la Région Occitanie, la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les Présidents des Communautés de Communes Agly-Fenouillèdes, Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Corbières Salanque Méditerranée, Roussillon-Conflent, Limouxin et Pyrénées Audoises et les maires de communes adhérentes au parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 25 JAN. 2021

La Prefete de Aude

Sophe ELIZEON

Projets de statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR

Table des matières

I. Nature et Objet du Syndicat Mixte		2
Article 1: Constitution et dénomination du Syndi		
Article 2 : Membres associés		3
Article 3 : Objet du syndicat mixte		
Article 4 : Périmètre d'interventions		
Article 5 : Durée		
Article 6 : Siege		
Article 7 : Adhésions et retraits		
Article 8 : Modifications statutaires		7
Article 9 : Dissolution du syndicat		7
II. Administration et Fonctionnement du Syndica		
Article 10 : Composition du Comité syndical		
Article 11: Attributions du Comité syndical	٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠٠)
Article 12 : Composition du Bureau)
Article 13 : Attributions du bureau		
Article 14 : Fonctionnement du Comité syndical	et du Bureau11	
Article 15 : Désignation du (de la) Président(e)	12	2
Article 16: Attribution du (de la) Président(e)		Š
Article 17 : Le (la) Directeur/Directrice		
Article 18: Les instances consultatives		Ļ
III. Dispositions financières et comptables		
Article 19 : Le budget		
Article 20 : Contributions statutaires		
Article 21: Relations avec les organismes parten		
Article 22 : Règlement intérieur		
Article 23: Fonction de comptable public	18	j
Article 24 : Dispositions non prévues	18	!

I. NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1: Constitution et dénomination du Syndicat mixte

En application des articles L.333-1 et suivants du Code de l'environnement et L.5721-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux parcs naturels régionaux et aux syndicat mixte, le 28 décembre 2015, il a été créé par Arrêté préfectoral un syndicat mixte ouvert limité ayant pour dénomination « Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes» pour porter l'élaboration du projet de Charte constitutive du futur PNR.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, les statuts du syndicat sont modifiés et le syndicat mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes», ci-après dénommé « le Syndicat mixte».

Le Syndicat mixte est constitué des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, ayant approuvé la Charte du parc naturel Régional Corbières-Fenouillèdes et adhéré au présent statut :

- la Région Occitanie
- . le Département de l'Aude
- . le Département des Pyrénées Orientales
- les EPCI à fiscalité propre faisant tout ou partie du périmètre classé « Parc naturel régional » :
 - . Communauté de Communes Agly Fenouillèdes
 - . Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
 - Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
 - Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
 Communauté de Communes Roussillon-Conflent
 - . Communauté de Communes du Limouxin
 - . Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

les communes faisant tout ou partie du périmètre classé « Parc naturel régional » :

ALBAS BOUISSE BUGARACH

. ANSIGNAN . CAMPAGNE-SUR-AUDE

AROUES . CAMPOUSSY

AURIAC CAMPS-SUR-L'AGLY

AXAT . CARAMANY
BELESTA . CASSAGNES
BELVIANES-ET-CAVIRAC . CASSAIGNES

CAUDIES-DE-FENOUILLEDES . PEZILLA-DE-CONFLENT

COUIZA PLANEZES

COUSTAUSSA PRATS-DE-SOURNIA

CUBIERES-SUR-CINOBLE PRUGNANES
CUCUGNAN PUILAURENS
CHULLAN

DERNACUEILLETTE . QUILLAN
DUILHAC-SOUS- . QUINTILLAN
PEYREPERTUSE . RABOUILLET
DURBAN-CORBIERES . RASIGUERES

EMBRES-ET-CASTELMAURE RENNES-LE-CHATEAU

ESPERAZA . RENNES-LES-BAINS . ROUFFIAC-DES-CORBIERES

FELLUNS SAINT-ARNAC SAINT-FERRIOL

FELLUNS SAINT-FERRIOL
FENOUILLET SAINT-JEAN-DE-BARROU
FONTJONCOUSE SAINT-JULIA-DE-BEC

FONTJONCOUSE SAINT-JULIA-DE-BEC

FOSSE SAINT-JUST-ET-LE-BEZU

SAINT-JUST-ET-LE-BEZU

SAINT-JUST-ET-LE-BEZU

FRAISSE DES CORBIERES SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
SAINT-MARTIN

GRANES SAINT-MARTIN-DES-PUITS

LAGRASSE . SAINT-MARTIN-LYS . SAINT-PAUL-DE-

LANET FENOUILLET

. LANSAC . SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS

. LAROQUE-DE-FA . SALVEZINES

LATOUR-DE-FRANCE SALZA
LE VIVIER SERRES

LESQUERDE SOUGRAIGNE
LUC-SUR-AUDE SOULATGE
MAISONS SOURNIA
MASSAC TALAIRAN
MAURY TAUTAVEL
MISSEGRE TERMES

MONTAZELS . TERROLES
MONTFORT-SUR-BOULZANE . TRILLA
MONTGAILLARD . TUCHAN
MONTNER . VALMIGERE
MOUTHOUMET . VERAZA

OPOUL PERILLOS . VIGNEVIEILLE
PADERN . VILLENEUVE-LES-

. PALAIRAC CORBIERES

. PAZIOLS . VILLEROUGE-TERMENES

PEYROLLES . VINGRAU

Les présents statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion entrent en vigueur à la date du décret de classement du 1^{er} ministre.

Article 2 : Membres associés

Sont systématiquement associés aux réunions du Syndicat mixte et à ses travaux, sans voix délibérative :

- Collège des « Territoires associés » :
 - o le Maire/le Président (ou leur représentant) de structures associées dans le cadre de conventionnements prévus à l'article 4.
- Collège des partenaires

La composition de ces collèges sera définie par délibération du bureau syndical et leurs implications dans l'objet du syndicat (Article 3) seront explicitées dans le règlement intérieur (voir aussi Article 19).

Le Syndicat mixte <u>peut éqalement associer</u> ponctuellement à ses travaux, <u>avec voix</u> <u>consultative</u>, tout organisme partenaire ou personne qualifiée.

Article 3: Objet du syndicat mixte

a) Missions générales :

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes. Il représente sur le territoire du parc un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPCI.

Dans le cadre de ses domaines d'intervention, fixé par la charte et de son territoire classé, le syndicat mixte est le garant de la mise en œuvre de la Charte et veille à la cohérence et au respect des engagements de ses signataires.

Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement prévues par celle-ci.

Ses domaines d'actions sont:

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités cidessus et contribuer à des programmes de recherche.

Il n'a pas de compétences transférées, mais un certain nombre de missions qui lui sont dévolues à travers la Charte. Grâce à sa capacité d'ingénierie, il apporte un soutien aux collectivités locales, ainsi qu'aux acteurs associatifs ou privés, afin d'atteindre les objectifs fixés dans la Charte (conseil, accompagnement, animation, aide à la recherche de financements, ...).

Il porte un certain nombre d'actions en maîtrise d'ouvrage directe sans pour autant se substituer aux collectivités locales qui le composent, sauf mandat qui lui serait donné, à considérer que c'est à son échelle que la mise en oeuvre d'une politique est la plus pertinente.

Dans le cadre de missions, il réalise des actions expérimentales ou exemplaires et contribue à des programmes de recherche.

Il agit toujours dans le cadre de la concertation et recherche en permanence les consensus locaux.

Dans le domaine de l'urbanisme, c'est par le conseil en amont et la contribution technique que le Syndicat mixte veille à assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification (Carte Communale, Plan Local d'Urbanisme, PLUi, Schéma de Cohérence Territoriale) avec les orientations et mesures de la Charte, et plus généralement, la préservation des paysages, de l'environnement naturel et du patrimoine culturel.

Afin de développer et pérenniser ses moyens financiers propres, il étudie de nouvelles pistes de financement des actions (mécénat, prestation de services, crowfounding, mutualisation de services entre collectivités du territoire, ...).

Le Syndicat Mixte du Parc ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique. Néanmoins, il figure parmi les personnes publiques associées pouvant participer à l'élaboration des SCoT et des PLU et PLUi, dans les conditions applicables à ces documents (article R. 333-14 du code de l'environnement et en application des dispositions de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme). Il donne son avis sur les règlements locaux de publicité mis en place sur le territoire classé (article L. 581-14 du code de l'environnement).

Il est également saisi, pour avis, lors de l'élaboration ou de la révision, des documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral en tant qu'ils s'appliquent à son territoire (article R. 333-15 du code de l'environnement et décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 qui a récemment élargi la liste des documents obligatoirement soumis pour avis au syndicat mixte).

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ayant modifié les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale, l'avis du Syndicat Mixte du Parc n'est désormais plus obligatoire pour les projets relevant de cette procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, il appartient à l'État et aux collectivités territoriales ayant approuvé la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans

l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu de cette charte, notamment dans le cadre de l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes en viqueur intéressant le PNR.

De plus :

- Il gère la marque collective «Valeurs Parc naturel régional » (article R.333-16-1 du Code de l'environnement) et le règlement général d'utilisation de la marque;
- Il conduit, en application de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, la révision de la Charte du Parc naturel régional.

En application de l'article R.333-3 du code de l'environnement, le syndicat a pour objet d'assurer la révision de la Charte du Parc naturel régional et de conduire la procédure de renouvellement du classement du PNR.

b) Compétences particulières :

Au-delà de ces missions, le Syndicat mixte peut procéder à toute action dans différents domaines pour lesquels il a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage. Ces actions sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le Syndicat mixte. Elles feront l'objet de contrats particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

En application de l'article L. 5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, le Syndicat mixte peut par ailleurs effectuer des missions d'assistance administrative ou technique à destination des structures publiques ou privées (associatives...) en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux), dès lors qu'ils concourent à l'objet du Syndicat mixte ou qu'ils s'intègrent dans des programmes d'actions menés ou soutenu par le Syndicat mixte.

Article 4 : Périmètre d'interventions

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au territoire classé.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes et pour favoriser une cohérence biogéographique, historique, socio-économique, administrative ou toute autre raison liée aux objectifs de la Charte, le Syndicat mixte pourra intervenir hors de son périmètre classé (site Natura 2000, bassin hydrographique...).

Pour ce faire, une convention sera conclue entre le Syndicat mixte et l'organisme intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et de la Charte du PNR.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée, sous réserve de l'article 9.

Article 6 : Siege

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Tuchan, 2 rue de la cave coopérative.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article 4, sur simple délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège ou antenne de l'une des collectivités membres.

Article 7 : Adhésions et retraits

a) Adhésions

En application de l'article L. 333-1 IV du code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

En application des dispositions du dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et du I de l'article R. 333-10-1 du code de l'environnement, les communes comprises dans le périmètre de classement potentiel peuvent, par la suite et pour la durée du classement restant à courir, être classées en parc naturel régional. La délibération du syndicat mixte proposant le classement devra intervenir dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, des collectivités ou organismes autres que ceux visés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat. L'adhésion d'un nouveau membre entraine une révision statutaire.

b) Retraits

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans ce cas, la collectivité reste engagée financièrement selon la clé de répartition prévue jusqu'à l'extinction des emprunts contractés par le Syndicat mixte pendant son adhésion.

Le retrait d'un des membres entraine une révision statutaire.

Article 8: Modifications statutaires

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définis à l'article 7, sont approuvées par le Comité syndical, sur proposition du Bureau, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité syndical ou le(la) Président(e) peuvent demander une consultation de l'ensemble des collectivités membres du Syndicat mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modifications

concernent l'objet du Syndicat mixte (article 3 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (article 4).

Par ailleurs, doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil régional et des Conseils départementaux, les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- Des collectivités ou de groupements de collectivités composant le Comité syndical (art. 1) ;
- de la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte et des contributions statutaires (Art 19 et 20)
- de la répartition des voix

•

Ceux-ci disposent d'un délai de 4 mois à compter de la notification pour se prononcer sur les propositions de modifications, faute de quoi l'avis sera considéré favorable.

Article 9: Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat mixte intervient dans les conditions prévues par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) transmet au Préfet les informations nécessaires pour la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau.

Article 10 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de collèges représentant des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

Collège de la Région :-

Dispose de 35% des voix, réparties parmi 3 délégués ou 3 suppléants

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

Collège des Départements :

Dispose de 35% des voix, réparties parmi 5 délégués ou 5 suppléants avec la répartition suivante :

- Département de l'Aude : 3 délégués ou 3 suppléants représentant 24% des voix
- Département des Pyrénées Orientales : 2 délégués ou 2 suppléants représentant 11% des voix

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des déléqués.

Collège des EPCI :

Les EPCI à fiscalité propres adhérents désignent chacun d'eux un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce collège représente 10% des voix.

Le nombre de voix attribué à chaque EPCI est proportionnel au nombre de communes appartenant au périmètre de classement.

Collège des Communes :

Les communes adhérentes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce collège représente 20% des voix.

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

Les délégués du Comité syndical sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chaque collectivité et EPCI adhérant au Syndicat mixte.

Les assemblées délibérantes de chaque collectivité et EPCI membre désignent autant de délégués titulaires que de suppléants. Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Chaque délégué, qu'il soit titulaire ou suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente. Un même délégué ne peut être désigné au titre de deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximum de 4 mois.

Article 11 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il vote le budget
- Il administre les biens.
- Il crée les emplois
- Il approuve le compte administratif
- Il examine les comptes rendus d'activité du Syndicat mixte
- Il se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence.

- Il peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission (Conseil de développement, Conseil scientifique, ...) en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte
- Il adopte le règlement intérieur
- Il procède à l'élection du(de la) Président(e) (article 16)

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au (à la) Président(e), à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif;
- des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur;
- de l'adhésion à un établissement public ;
- de la création et de la suppression des emplois (gestion du tableau des effectifs)
- de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
- de la délégation de gestion d'un service public

Il prévoit notamment les délégations au (à la) Président(e) et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat mixte. Il se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat mixte.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du (de la) Président(e). Les modalités de fonctionnement de ces instances seront précisées dans le Règlement intérieur.

Article 12: Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau sur proposition du (de la) Président(e). Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau est organisé en collège et est présidé par le (la) Président(e) du Syndicat mixte, assisté de 5 vice -présidents (1 vice-président par collège et 2 pour le collège des Départements) et de 8 délégués.

Le Bureau comprend donc 14 membres répartis comme suit :

Collège de la Région

2 délégués titulaires, représentant 35 % des voix

Collège des Départements

- Département de l'Aude : 2 délégués titulaires, représentant 24% des voix
- Département des Pyrénées-Orientales :1 délégué titulaire, représentant 11% des voix

Collège des EPCI

3 délégués titulaires, représentant 10% des voix

Collège des Communes

5 délégués titulaires, représentant 20% des voix

A l'intérieur du Bureau, les voix sont réparties équitablement au sein de chaque collège entre chacun des délégués.

Les délégués au Bureau sont obligatoirement des membres titulaires du Comité syndical.

Le (la) Président(e) peut inviter au Bureau tout organisme partenaire ou personne qualifiée.

Article 13: Attributions du bureau

Présidé par le (la) Président(e) du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure le suivi des actions décidées par le Comité syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants.

Il donne un avis sur la nomination du Directeur/Directrice.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le (la) Président(e) du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

Le Bureau élit en son sein les vice-Présidents.

Article 14 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Le Comité syndical et le Bureau se réunissent sur convocation du Président mentionnant obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du (de la) Président(e), du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

Le Bureau se réunit, en session ordinaire, au moins 4 fois par an.

Le quorum est atteint à 50% plus une des voix présentes et représentées.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical et du Bureau avec l'ordre du jour de la réunion au moins quatorze jours francs avant la tenue de cette réunion. Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu). La règle de dispense de quorum prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire.

Pour le Comité syndical, en cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre titulaire issu du même collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour le Bureau syndical, en cas d'absence d'un membre, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Au sein du Comité syndical comme du Bureau, le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage des voix, sauf hypothèse du scrutin secret.

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf disposition spécifique prévue aux présents statuts. Le vote a lieu au bulletin secret, lorsqu'un tiers des membres présents le demande sinon le vote se fait à main levée (sauf l'élection du (de la) Président(e), voir article 16).

Le vote à bulletin secret est un vote uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquises au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Article 15 : Désignation du (de la) Président(e)

Le(la) Président(e) est élu par le Comité syndical pour une période correspondante à celle du mandat qu'il exerce. Le(la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le(la) Président(e) est élu par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le doyen d'âge.

Les candidatures à la présidence du syndicat doivent être déposées au moins 15 jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du syndicat mixte.

Article 16: Attribution du (de la) Président(e)

Le (la) Président(e) est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau et soumet au vote au Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité du Syndicat mixte et le représente en justice et dans la vie civile.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le (la) Président(e) est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat mixte. Il nomme le personnel du Syndicat mixte. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

Article 17: Le (la) Directeur/Directrice

Le (la) Directeur/Directrice du syndicat mixte est nommé par le (la) Président(e), après avis du bureau.

Il assure, sous l'autorité du (de la) Président(e), l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du (de la) Président(e), du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le (la) Président(e) présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du (de la) Président(e), il peut exprimer des avis au nom du syndicat mixte conformément aux délégations.

Article 18: Les instances consultatives

Le conseil scientifique et de prospective formé par une équipe bénévoles pluridisciplinaire compétent sur les thématiques prioritaires de la Charte (patrimoine naturel, patrimoine culturel, historique, géologique...).

Le conseil pourra intervenir pour rendre des avis et éclairer la prise de décision, accompagner la mise en place d'actions sur les milieux naturels, susciter et alimenter la réflexion prospective et l'évaluation territoriale, contribuer au développement d'expérimentations et de recherches scientifiques sur le territoire du parc, notamment dans le cadre d'appels à projet nationaux, en partenariat avec les organismes de recherche.

Les personnalités intègrent volontairement cette instance après proposition du (de la) Président(e) au Bureau et au Comité syndical.

Composé de personnalités dans les domaines des sciences naturelles, de l'architecture/

urbanisme et du paysage, de la géologie, de l'histoire et de la culture, des sciences économiques et sociales, il a pour mission de :

- Mobiliser la communauté scientifique pour éclairer l'action du Parc et son évaluation
- Apporter un regard scientifique aux questions que se pose le Parc ou qui lui sont posées
- Participer à l'acquisition et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques
- Réfléchir aux enjeux émergents et les traduire en sujets de recherche et d'expérimentation
- Contribuer à l'application et la valorisation des recherches menées sur le territoire

Le conseil scientifique élit en son sein, à la majorité, un (une) Président(e).

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du conseil scientifique seront indiquées dans le règlement intérieur du syndicat.

Le conseil de développement est formé par des associations de citoyens, structures professionnels et associatives regroupant les principales composantes de l'action économique, sociale et environnementale du territoire du Parc au travers d'acteurs locaux qui pourront participer à la vie du PNR au travers des recommandations et avis donnés sur les programmes d'actions du syndicat.

Les membres intègrent volontairement cette instance après proposition du (de la) Président(e) au Bureau et au Comité syndical au titre de l'organisme qu'ils représentent.

Le conseil a pour objet :

- D'émettre des avis sur les principaux projets du territoire, notamment sur les projets de programmes d'actions annuels et sur les programmes pluriannuels du Parc
- De formuler des propositions auprès des élus du Parc en matière de politiques ou d'actions de développement ou de préservation
- De contribuer à l'information des différents réseaux professionnels ou associatifs et des habitants

- De participer à la démarche d'évaluation de la mise en oeuvre de la Charte

Le conseil de développement élit en son sein, à la majorité, un (une) Président(e).

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du conseil de développement seront indiquées dans le règlement intérieur du syndicat.

Les commissions thématiques pourront être mises en place pour assurer la définition et le suivi de la mise en œuvre d'un programme opérationnel. Ponctuelles, elles seront ouvertes aux acteurs du territoire les plus concernés (délégués du syndicat mixte, partenaires associés, territoires-associés...).

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des commissions thématique seront indiqués dans le règlement intérieur.

III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 19: Le budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Le budget doit être approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :
 - Les recouvrements et subventions tels que :
 - Les contributions statutaires ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
 - Les participations des membres pour services rendus,
 - Des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, des Départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, des collectivités locales ou de tout autre organisme,
 - Les éventuelles contributions directes.
 - Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
- Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
- Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
 - o Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Régions, Départements, Collectivités locales et tout autre organisme),
 - o Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
 - o Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

- En dépenses :

- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.
- Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte,
- o Le remboursement des emprunts éventuels.

Les participations statutaires sont des dépenses obligatoires.

Article 20: Contributions statutaires

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clef de répartition suivante.

La contribution de la Région est fixée à 35% représentant 12,25€ maximum par habitant du territoire classé

La contribution des Départements est fixée à 35 % représentant 12,25€ maximum par habitant du territoire classé dont :

- pour le Département de l'Aude à 24%
- pour le Département des Pyrénées Orientales, à 11%

La contribution des EPCI est fixée à 20% représentant 7€ maximum par habitant du territoire classé de l'EPCI

La contribution des communes est fixée à 10% représentant 3.5€ maximum par habitant de la commune

Dans le cas où de nouvelles organisations territoriales se mettraient en place, attribuant de nouvelles missions au syndicat, le plafonnement pourra être réévalué, entraînant une modification statutaire.

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est assuré par des subventions et éventuelles participations des bénéficiaires. Ce financement fera l'objet d'une négociation annuelle entre partenaires sur la base d'un programme d'actions établi par le Syndicat mixte.

Le calcul se base sur le recensement général de la population de l'INSEE de l'année n-2 (données stabilisées).

La contribution des EPCI et des communes est calculée au prorata du nombre d'habitant des communes du périmètre classé.

Article 21: Relations avec les organismes partenaires

L'implication avec voix consultative d'organismes partenaires est justifiée par leurs missions en rapport avec l'application et la mise en œuvre de la charte du PNR des Corbières- Fenouillèdes et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat mixte.

A toutes fins utiles et en application de l'article 4, des conventions ou accords particuliers peuvent être passés entre le Syndicat mixte et ces organismes. Au même titre que les collectivités, certains de ces organismes peuvent effectuer des missions de prestations de services (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat mixte et à sa demande. Les missions s'exécutent dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et notamment de ceux relatifs aux marchés publics.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte énoncées au titre II des présents statuts.

Il sera adopté en comité syndical à la majorité des 2/3 dans les 6 mois qui suivent l'installation du comité syndical et pourra être modifié autant de fois que nécessaire selon les mêmes modalités

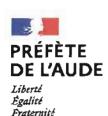
Article 23 - Fonction de comptable public

Le comptable public en charge du Syndicat mixte du PNR des Corbières Fenouillèdes sera le comptable relevant du siège du syndicat mixte.

Article 24 - Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'environnement.





Mission d'appui aux collectivités et ingénierie territoriale

Affaire suivie par : Ghislaine GAILLOT 04 68 90 33 47

ghislaine.gaillot@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MACIT-ENV-2021- 012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses Leucate

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate, modifié;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-355 du 15 janvier 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Salses Leucate;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Aude en date du 1^{er} décembre 2020 portant désignation des élus représentants les communes et les collectivités territoriales du département de l'Aude au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate:

Vu le courriel de l'association des maires des Pyrénées Orientales en date du 7 janvier 2021 portant désignation des élus représentants les communes et les collectivités territoriales

du département des Pyrénées Orientales au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional de la Région Occitanie

Monsieur Didier CODORNIOU

Premier Vice-président du Conseil Régional

Conseil Départemental de l'Aude

Madame Maríe-Christine THERON-CHET

Conseillère Départementale du canton des Corbières Maritimes

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Madame Martine ROLLAND

Vice-présidente, conseillère départementale du canton de Vallespir Albères

Communes figurant dans le périmètre

<u>AUDE</u>

Monsieur Bernard DEVIC

Maire de Caves

Monsieur Pierre ABELANET

Conseiller municipal mairie de Fitou

Madame Marie BRETON

Adjointe au maire de Leucate

Madame Mariette GERBER Adjointe au maire de Treilles

PYRENEES-ORIENTALES

Madame Marie-Laure GUIRADO

Conseillère municipale mairie Le Barcarès

Monsieur Alain GOT Maire de Saint Laurent de la Salanque

Madame Renée BANET

Adjointe au maire de Saint Hippolyte

Madame Laurence REKAS

Adjointe au maire de Salses le Château

Madame Estelle DEDEBANT

Adjointe au maire d'Opoul Périllos

EPCI figurant dans le périmètre

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Monsieur Théophile MARTINEZ

Vice-président à la communauté urbaine

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

Monsieur Michel PY

Vice-président du Grand Narbonne communauté d'agglomération

Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Monsieur Jean-Jacques LOPEZ

Président de la Communauté de Communes

Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Monsieur Alexis ARMENGAU

Membre du syndicat de gestion du PNR

3 42

SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

Madame Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Membre de la commission locale de l'eau

Syndicat de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon

Monsieur Alain FERRAND

Membre du comité syndical

II - <u>COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS</u> <u>PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS</u>:

Conchyliculteurs

Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Fédération de pêche

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Association de protection de la nature

Madame la Présidente de l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant

Chambre d'agriculture

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

4 43

Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires fonciers

Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

Le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant;

Le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant;

Le Président du Parc Naturel Maritime du Golfe du Lion ou son représentant;

Le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant;

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3:

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir;

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (ww.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 27 JAN. 2021

Sophie ELIZEON

5